Motion Jacques Christine Schneuwly / Claudia Cotting **N° 012.02**
Introduction d'une nouvelle loi sur la police des chiens

Réponse du Conseil d'Etat

De l'analyse faite par le Service vétérinaire, en particulier de ses rapports d'activités, il ressort que l'évolution non seulement de la détention des chiens dangereux ou de combat, mais aussi de la détention en général des animaux domestiques, pose de plus en plus de difficultés. Si en effet, à l'exception de quelques cas particuliers, la gestion de la protection des animaux de rente, en particulier dans le secteur agricole, est parfaitement maîtrisée, il n'en est de loin pas de même de la protection des animaux domestiques. Les difficultés rencontrées apparaissent de plus en plus graves et fréquentes, de telle sorte que le Service vétérinaire est confronté quasiment journellement à des plaintes et à des demandes d'intervention, en particulier envers des propriétaires de chiens dits «dangereux» et pour des chiens ou autres animaux maltraités ou abandonnés. Les ressources et les moyens disponibles s'avèrent dès lors insuffisants. D'où la nécessité d'entreprendre une réflexion, non seulement sur la dangerosité que font courir certaines catégories de chiens, mais encore sur les conditions de détention en général des animaux domestiques, et le cas échéant de mettre en place des mesures adéquates. Le Conseil d'Etat propose ainsi d'adapter non seulement la législation dans le domaine de la police des chiens comme le suggèrent les motionnaires, mais encore l'ensemble de la législation sur la détention des animaux domestiques.

Il convient de relever à cet égard que les questions à résoudre sont fort complexes, étant donné qu'elles relèvent d'une part de la Confédération, des cantons et des communes et d'autre part de plusieurs domaines législatifs, notamment du droit civil et pénal, de la législation sur les épizooties et la protection des animaux. Ces deux dernières lois fédérales étant actuellement en révision (la loi fédérale sur la protection des animaux est actuellement soumise aux Chambres fédérales), le Conseil d'Etat se propose d'entreprendre une révision totale de la législation cantonale d'application dans ces deux derniers domaines, en y intégrant notamment les objectifs recherchés par les motionnaires. Outre qu'elle ne comporte qu'une procédure législative, la solution préconisée permet à la fois d'assurer une meilleure cohérence du dispositif législatif à mettre en place et, dans la mesure du possible, de concentrer cette matière dans la loi cantonale sur la protection des animaux.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose de prendre en considération cette motion.

Fribourg, le 27 mai 2003